

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2201104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Poujade
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 3 juin 2022
Ordonnance du 7 juin 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 16 mai 2022 et le 2 juin 2022, l'association Aves France et l'association pour la protection des animaux sauvages, représentés par Me Robert, demandent au tribunal :

1°) de constater, par voie d'exception, l'illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement et, de ce fait, de l'écarter des débats ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Concernant la condition d'urgence :

- l'imminence de la prise d'effet d'un acte autorisant une période de chasse manifestement illégale constitue à elle-seule une situation d'urgence ;
- l'arrêté tend à porter atteinte à un intérêt public dans le seul but de permettre la pratique d'un loisir ;
- les effets de l'arrêté tendent à être irréversibles ;

Concernant le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- l'arrêté méconnaît l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que l'administration n'a pas régulièrement informé, au travers d'une note de présentation, le public des motifs fondant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que la période complémentaire litigieuse induit une destruction des blaireautins et contrevient, ainsi, à l'équilibre biologique du blaireau ;
- l'arrêté se fonde sur des considérations erronées dès lors que les blaireaux ne sont pas responsables des dégâts prétendument causés aux cultures ou aux hangars agricoles ;
- il n'y a aucune corrélation entre l'évolution des dégâts associés au blaireau et l'intensité de la vénerie sous terre ;
- il y a un risque d'éradication progressive mais certaine des blaireaux dans le département des Ardennes ;
- le recours à la vénerie sous terre du blaireau ne présente aucun intérêt en faveur de la lutte contre la tuberculose bovine ;

Concernant la demande d'annulation de l'article R. 424-5 du code de l'environnement :

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement méconnaît l'article L. 424-10 du même code en ce qu'il conduit à la destruction des blaireautins ;
- il méconnaît les stipulations des articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 et les dispositions de son décret de transposition du 22 août 1990.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mai 2022, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'association Aves France ne présente pas d'intérêt à agir ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la chasse a été fermée pendant la période de reproduction de l'espèce, que la majorité des blaireautins sont sevrés au milieu du mois de mai et que la période complémentaire litigieuse correspond à la période où les dégâts aux cultures sont les plus importants ;
- la note de présentation répondait aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- la population des blaireaux est importante dans le département des Ardennes, et notamment dans les zones de cultures ;
- la régulation de la population des blaireaux permet de lutter contre la tuberculose bovine ;
- la tuberculose bovine a un coût financier pour le département des Ardennes de 500 000 euros par an ;
- les dégâts causés par le blaireau ont principalement lieu sur la période complémentaire.

Par un mémoire en intervention enregistré le 31 mai 2022, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, le groupement de défense sanitaire des Ardennes et

l'association départementale des veneurs sous terre ardennais, représentés par Me Lagier, demandent au tribunal de rejeter la requête.

Ils soutiennent que :

Concernant la recevabilité de la requête :

- l'association Aves France ne présente pas d'intérêt à agir ;

Concernant la condition d'urgence :

- la chasse du blaireau n'est pas un problème écologique ;
- la requête en référé-suspension a été déposée tardivement ;
- les blaireautins sont sevrés au 15 mai ;
- les requérants n'ont pas répondu aux mémoires déposés dans le cadre du recours au fond en annulation ;
- la requête en référé-suspension est identique à celle en annulation ;
- l'expertise des requérants quant aux blaireaux est insuffisante ;
- le nombre de communes concernées par l'arrêté est limité ;

Concernant le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- le blaireau n'est pas une espèce protégée ;
- l'arrêté respecte le droit européen et la convention de Berne de 1979. Le blaireau est classé dans la catégorie « préoccupation mineure » de la « liste rouge des espèces menacées en France » établie par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature ;
- l'arrêté a été pris, conformément à l'article R. 424-6 du code de l'environnement, après le double avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- la note de présentation du projet d'arrêté est conforme aux exigences juridiques ;
- la consultation du public s'est déroulée régulièrement ;
- la synthèse de la consultation des observations du public a été effectuée ;
- les requérants ont une opposition de principe à la chasse du blaireau ;
- la requête n'est assortie d'aucune connaissance concrète ;
- le blaireau n'est pas une espèce menacée ;
- le caractère agricole et forestier du département des Ardennes doit être pris en compte pour appréhender la régulation de la faune sauvage et du blaireau ;
- les blaireautins sont sevrés au 15 mai ;
- l'article L. 424-10 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à la pratique de la chasse sous terre du blaireau pendant une période complémentaire ;
- le département des Ardennes abrite une forte population de blaireaux qui présente des difficultés telles que des dégâts aux cultures agricoles et aux bâtiments d'exploitation ;
- la régulation de la population des blaireaux permet de lutter contre la tuberculose bovine.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 juillet 2021 sous le numéro 2101567 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poujade,
- et les observations de Me Rigal-Casta, avocat de l'association Aves France et de l'association pour la protection des animaux sauvages.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des interventions :

1. La fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, le groupement de défense sanitaire des Ardennes et l'association départementale des veneurs sous terre ardennais ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué. Leur intervention doit être admise.

Sur la recevabilité :

2. Dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions.

3. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Ardennes tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES, l'intérêt à agir de l'association ASPAS étant établi, les conclusions à fins de suspension de l'arrêté du préfet des Ardennes du 21 mai 2021 sont recevables.

Sur les conclusions tendant à l'annulation, par voie d'exception, de l'article R. 424-5 du code de l'environnement :

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le juge des référés ne saurait prononcer l'annulation d'une disposition réglementaire sans excéder sa compétence. Par suite, les conclusions de la requête à fin d'annulation, par voie d'exception, de l'article R. 424-5 du code de l'environnement sont irrecevables et doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. En faisant valoir que l'arrêté du préfet des Ardennes du 21 mai 2021 porte atteinte aux intérêts qu'elles défendent dès lors qu'il autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022, laquelle étant actuellement en cours et a ainsi pour conséquence la destruction irréversible de nombreux spécimens de blaireau, une annulation a posteriori ne permettant pas de réparer les destructions réalisées, les associations requérantes justifient de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué. L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département des Ardennes et de la destruction de jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Enfin le préfet des Ardennes ne démontre ni la réalité et l'importance des dégâts, tant aux cultures, aux engins agricoles, qu'aux élevages bovins imputés au blaireau, ni la corrélation entre la vénerie sous terre des blaireaux et la lutte contre la tuberculose. Il n'établit donc pas qu'un intérêt public s'opposerait à la suspension de l'arrêté attaqué.

8. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté dont la suspension est demandée et à la date qu'il fixe pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, laquelle a débuté à la date de la présente ordonnance, la condition de l'article L. 521-1 du code de justice administrative relative à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

9. Les moyens tirés de l'insuffisance de la note de présentation du projet d'arrêté litigieux et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros que demandent les associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les interventions de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture des Ardennes, le syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, le groupement de défense sanitaire des Ardennes et l'association départementale des veneurs sous terre ardennais sont admises.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet des Ardennes du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022 est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Aves France et à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Aves France, à l'association pour la protection des animaux sauvages, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, à la chambre d'agriculture des Ardennes, au syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Ardennes, au groupement de défense sanitaire des Ardennes et à l'association départementale des veneurs sous terre ardennais.

Copie en sera adressée au préfet des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 juin 2022

Le juge des référés,

Signé

A. POUJADE

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne
le 08/06/2022
Le Greffier

Signé

E. MOREUL

